

Direction du Per  
Section  
Réglementation Economique  
Bureau

PREFECTURE DES YVELINES

ETABLISSEMENTS CLASSES

Etablissements dangereux, insalubres  
ou incommodes

1<sup>er</sup> ET 2<sup>e</sup> CLASSES

75-507

3383

Le Préfet des Yvelines, Commandeur de la Légion d'Honneur,

COMMUNE de  
MANTES-LA-VILLE

Vu la demande en date ~~de~~ des 26 Novembre 1973 et 18 Avril 1975  
par laquelle la Société Henri SELMER et Cie dont le siège social est 18,  
rue de la Fontaine au Roi, 75011 PARIS

sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de MANTES-LA-VILLE  
25, rue Maurice Berteaux, les activités suivantes :

2<sup>ème</sup> CLASSE

un - traitements électrolytiques et chimiques des métaux  
(n° 289 - 1°) 2<sup>ème</sup> classe

- séchage des vernis en étuve  
(n° 406 - 1° - b) 2<sup>ème</sup> classe

Demande de  
la Société Henri

- fonderie de plomb  
(n° 284 - 2°) 3<sup>ème</sup> classe

SELMER et Cie

AUTORISATION

Vu les plans annexés à cette demande ;

Vu l'arrêté en date du 5 Juin 1975 ordonnant l'ouverture d'une  
enquête de commodo et incommodo, ensemble le certificat de publication et d'affichage dans la  
commune de MANTES-LA-VILLE

Vu le registre de l'enquête ouverte dans la commune de MANTES-LA-VILLE  
du 16 Juin au 30 Juin 1975

Vu l'avis du Commissaire enquêteur et celui du Conseil municipal ;

Vu l'avis de l'Inspection des Etablissements classés ;

Vu l'avis du Service d'Inspection du Travail ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 9 Juin 1975

Vu l'avis du Service chargé de la Police des Eaux ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie  
et de Secours,

Vu les conclusions du Conseil départemental d'Hygiène notifiées au pétitionnaire le  
2 Octobre 1975

Présent arrêté ne  
s'empêche pas son péne-  
ratoire de toutes autres  
formalités à accomplir  
vis-à-vis d'organismes  
ou services, notam-  
ment de la Direction  
Départementale  
l'Equipement.

70



- 2°) sans préjudice des prescriptions figurant ci-après aux conditions particulières, les installations électriques de l'ensemble de l'établissement seront établies conformément aux normes en vigueur de façon à éviter tout court-circuit. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition du Service d'Inspection des Etablissements Classés.
- 3°) il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées des suies, des poussières et des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 4°) tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs transmissions, machines etc seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage, pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

- 5°) les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (ci-annexée) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses, ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra également être conforme aux prescriptions de l'instruction susvisée du 6 Juin 1953.

- 6°) risque d'incendie : l'ensemble de l'établissement sera pourvu à ce titre des moyens appropriés aux risques à défendre, judicieusement répartis dans les différents locaux et stockage. Les consignes d'incendie seront affichées dans les bureaux, entrepôts et ateliers. Elles comporteront le numéro d'appel du Centre de Secours Public le plus proche. Le personnel sera entraîné à l'utilisation du matériel d'incendie.

Selon les directives de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la protection contre l'incendie extérieure devra être assurée par l'implantation de deux poteaux ou bouches d'incendie normalisés capables de débiter chacun et simultanément 1000 litres/minute, dans un rayon inférieur à 200 mètres.

## II - CONDITIONS PARTICULIERES.

- 1°) traitements électrolytiques et chimiques des métaux.

La société devra satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface annexées à la circulaire ministérielle du 4 Juillet 1972 (Titre I et II) ci-jointe.

La détoxification minimale imposée est le traitement B.

- 2°) séchage des vernis en étuve.

Les prescriptions générales de l'arrêté type n° 406 ci-annexé devront être respectées, à l'exception du paragraphe 4 (1ère phrase).

3°) fonderie de plomb

Cette activité devra être exploitée conformément aux prescriptions types de la rubrique n° 284 - 2°.

ARTICLE 3. - La Société SELMER devra se conformer également aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le Code du Travail, notamment :

- chapitres II et III du Titre III du Livre II du Code du Travail (2ème partie réglementaire) concernant les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans tous les établissements assujettis.
- décret du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.
- décret du 23 Août 1947 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.
- décret du 11 Décembre 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.

ART. 3. — Le pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et imposées par les articles 66, 66 a, 66 b du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application de l'article 67 du même Livre, notamment les décrets des 10 juillet 1913 (mesures générales de protection et de salubrité), 13 août 1913 (couçnage du personnel) et 14 novembre 1962 (protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques).

P

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par M. l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ART. 4. — Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ART. 5. — Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ART. 6. — La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues au titre V de la loi du 19 décembre 1917.

ART. 7. — Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suit sa prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, la raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ART. 8. — Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

M le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette double formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal, conformément aux dispositions contenues dans le décret du 1<sup>er</sup> avril 1964.

ART. 9. — M. le Secrétaire Général  
M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE  
M. le Maire de MANTES-LA-VILLE  
M. le Directeur départemental des Services de Police et MM. les Inspecteurs et les Contrôleurs des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sur papier timbré sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire qui en accusera réception à la Préfecture.

Fait à Versailles, en l'Hôtel de la Préfecture, le 5 OCT. 1975

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Yves MOURES



Pour Copie Conforme  
Pour le Préfet et par Délégation  
Attaché Principal,  
Chef de Bureau

Y. CRÉTEL

